

- 3 NAVIRES CONSTRUITS AVANT LE 1^{er} FÉVRIER 1992 QUI NE SATISFONT PAS PLEINEMENT AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES DU CHAPITRE III DE LA CONVENTION, TELLE QUE MODIFIÉE EN 1988²

	Dispositions prises à bord
Installation radiotélégraphique pour embarcations de sauvetage	
Appareil radiotélégraphique portatif pour embarcations et radeaux de sauvetage	
RLS pour embarcations et radeaux de sauvetage (121,5 MHz et 243,0 MHz)	
Émetteur-récepteur radiotéléphonique	

IL EST CERTIFIÉ que la présente fiche est correcte à tous égards

DELIVRÉE À

.....
(Lieu de délivrance de la fiche)

Le
(Date de délivrance)

.....
(Signature de l'agent dûment
autorisé qui délivre la fiche)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre la fiche)

² Cette section n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1^{er} février 1995.